

due pour le nombre d'heures indiqué dans la demande, alors même qu'aucune opération effective de chargement ou de déchargement n'a lieu ou que ces opérations cessent avant l'heure indiquée.

Elle ne peut être inférieure à 15 francs par autorisation, quelle que soit la durée du travail.

Le taux de 2 francs pour les quatre premières heures et le minimum de 15 francs ne sont appliqués qu'une seule fois pour chaque voyage des navires.

La taxe doit être payée au moment de l'octroi de l'autorisation ; toutefois, lorsque le paiement en est garanti par un cautionnement, le versement des sommes à payer peut se faire à l'expiration de chaque mois.

Art. 4. Quand la demande est faite par les courtiers, affrêteurs ou capitaines, la taxe mentionnée au paragraphe précédent doit resier à la charge des transporteurs de la marchandise, et toute nouvelle autorisation de travail extraordinaire serait refusée à ceux qui s'en seraient fait indûment rembourser par les destinataires.

Quand les travaux extraordinaires sont réclamés par les destinataires des marchandises, la taxe est due par ces derniers. Leur demande peut être faite soit directement par eux aux contrôleurs, soit par l'intermédiaire d'un courtier ; dans ce dernier cas, le courtier est tenu de produire les instructions écrites des destinataires.

Art. 5. L'administration reste, dans tous les cas, juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser les autorisations qui font l'objet du présent arrêté. En général et sauf des cas exceptionnels, aucun travail de chargement ou de déchargement ne sera autorisé après minuit.

Le ministre des finances,

J. MALOU.

335. — 26 DÉCEMBRE 1877. — LOI
contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1878 (1).
(Mouit. des 26-27 décembre 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1878, à la somme d'un million huit cent septante-trois mille cinq cent trente-cinq francs (fr. 1,873,535), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYN-DEN.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1878.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement du personnel des bureaux .	187,325 »	5,000 »	
Art. 3. Matériel.	36,000 »	10,000 »	
Art. 4. Fonds secrets.	13,000 »	»	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000 »	»	
			282,325 »

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1877, p. 332-333.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Modifications proposées par le gouvernement. Séance du 20 novembre 1877, p. 7-8. — Rapport, p. 22-26.

1877.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 novembre 1877, p. 53-58.

SÉNAT.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1877, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1877, p. 33-38.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE II.			
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION.			
Art. 6. Allemagne	58,000	"	
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000	"	
Art. 8. Brésil.	30,000	"	
Art. 9. Chine	58,000	"	
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	25,000	"	
Art. 11. Espagne.	30,000	"	
Art. 12. Etats-Unis.	30,000	"	
Art. 13. France	58,000	"	
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000	"	
Art. 15. Italie	58,000	"	
Art. 16. Japon.	58,000	"	
Art. 17. Pays-Bas.	58,000	"	
Art. 18. Portugal.	25,000	"	
Art. 19. Rome	26,000	"	
Art. 20. Russie.	58,000	"	
Art. 21. Turquie.	26,000	"	
TRAITEMENTS DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES,			
Art. 22. Allemagne	11,000	"	
Art. 23. Autriche-Hongrie	11,000	"	
Art. 24. France	11,000	"	
Art. 25. Grande-Bretagne.	11,000	"	
Art. 26. Italie	8,500	"	
Art. 27. Pays-Bas	8,500	"	
Art. 28. Russie	11,000	"	
Art. 29. Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation.	35,000	"	
			741,000
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 30. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.	504,050	"	
			504,050
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 31. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.	120,000	"	
			120,000
CHAPITRE V.			
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 32. Traitement d'un chancelier à Paris.	10,000	"	
Art. 33. Traitement d'un chancelier à Constantinople	8,000	5,000	"
Art. 34. Traitement de drogmans, frais d'interprètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient.	46,960	6,000	"
Art. 35. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons,			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels. Art. 36. Frais de chancellerie	110,000 » 20,000 »	» »	205,960 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 57. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	60,000 »	50,000 »	110,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, ÉMIGRATION.			
Art. 38. Frais divers et encouragements au commerce. Art. 39. Émigration. — Service médical et surveillance	87,800 » 18,100 »	» »	105,900 »
CHAPITRE VIII.			
PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.			
Art. 40. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. Art. 41. Secours à des fonctionnaires, employés et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	2,300 » 2,000 »	» »	7,300
Art. 42. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	5,000 »	»	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	1,797,553 »	76,000 »	1,873,553 »

336.—26 DÉCEMBRE 1877. — LOI
contenant le budget du ministère de la
justice pour l'exercice 1878 (1). (Monit.
du 29 décembre 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère

de la justice est fixé, pour l'exercice 1878,
à la somme de seize millions deux cent
soixante-douze mille trois cent quarante-
neuf francs (fr. 16,272,349), conformé-
ment au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la
justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Note préliminaire
et texte du projet de loi. Séance du 27 février
1877, p. 330-331. — Rapport. Séance du 29 mai
1877, p. 331-332.

Session de 1877-1878.

Documents parlem. — Modifications proposées

par le gouvernement. Séance du 20 nov. 1877, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 22 novembre 1877, p. 32-33.

SÉNAT. — Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 17 décembre 1877, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 18 décembre 1877, p. 17-23.